

# REGLEMENT INTERIEUR 2015/2016

en conformité avec le règlement départemental type approuvé par le C DEN le 25/06/2009

**Ce règlement intérieur est validé chaque année par le Conseil d'école.**

## 1. Admission et inscription :

**Article L 131-1 al 1 du Code de l'Education : "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre six et seize ans".**

L'inscription est réalisée par le directeur d'école sur présentation :

- du certificat d'inscription scolaire délivré par la mairie,
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant.
- du carnet de santé attestant des vaccinations obligatoires.
- d'un certificat de radiation en cas de changement d'école.

## 2. Fréquentation et obligation :

- La fréquentation assidue de l'école élémentaire est **obligatoire**.
- Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.
- En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Education stipule que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ». Merci de bien vouloir téléphoner à l'école pour signaler le motif des absences.
- En cas de non-respect de cette procédure l'inspecteur d'académie, saisi par le directeur de l'école, adresse un avertissement par écrit aux personnes responsables de l'enfant, lorsque :
  - malgré l'invitation du directeur de l'école, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absences irrecevables.
  - l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.
- Les cours ont lieu **les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis matins et lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi** aux horaires indiqués ci-dessous.
- **Horaires des cours : 8 h 30 - 11 h 30 / 13 h 45 - 16 h 00.**
- L'accueil a lieu de **08h20 à 08h30** et de **13h35 à 13h45** dans la cour. Les cours commencent ensuite.

**Il est donc impératif de respecter ces moments d'accueil et d'arriver à l'heure.**

- Les cours se terminent à 11 h 30 et 16 h. La sortie des élèves se fera à partir de ces horaires, quelques minutes étant parfois nécessaire pour l'habillement des enfants et une sortie calme.
- **Restauration scolaire et E2C** (temps périscolaires) : Inscriptions et modifications, prévenir :
  - 1- la mairie de Seyssins, pour la restauration
  - 2- LEJS pour les E2C
  - 3- les enseignants, dans tous les cas, par écrit dans le cahier de correspondance.**

## 3. Vie scolaire :

**L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux définis par le code de l'Éducation.**

**A ce titre, particulièrement :**

- l'école veille au respect de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école, ainsi qu'au respect des principes de neutralité politique, idéologique et religieuse.
- Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.
- Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est

strictement interdit.

- Les parents ne pénétreront pas dans la cour de l'école sans y avoir été invité par un enseignant ( rappel : le portail est ouvert 10 minutes avant le début des cours).
- Il est interdit de quitter l'école sans autorisation. En cas de nécessité, le responsable de l'enfant peut venir le chercher dans la classe ou dans l'école (Un document écrit devra être signé par le responsable de l'enfant).
- Il est interdit de se battre ou de frapper d'autres élèves, de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer des accidents (glissades, jets de projectiles, escalade ...).
- Il est interdit de toucher ou d'utiliser le matériel scolaire sans permission.
- Toute blessure, même légère, doit être signalée immédiatement à un adulte de l'école.
- Tout livre ou matériel perdu ou détérioré est remplacé par la famille.

**En cas de non respect de ces principes, des sanctions pourront être prises par l'enseignant ou l'équipe éducative. Elles pourront aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou le changement d'école.**

#### 4. **Hygiène et sécurité** :

- Les enfants se présentent à l'école dans un état de propreté convenable, faute de quoi ils peuvent être reconduits dans leur famille. A ce titre une tenue correcte sera exigée pour les adultes et les enfants dans l'établissement.  
Pour éviter les échanges, **les vêtements sont marqués au nom de l'enfant**.
- Il est interdit d'apporter à l'école des objets susceptibles d'occasionner des blessures ( objets pointus ou coupants, pin's, etc. ...). Les bijoux de valeur sont vivement déconseillés (en cas de perte ou de vol, l'école ne saurait être tenue pour responsable).  
Les jeux de cour apportés par les élèves (billes/toupies/cartes...) ne doivent pas générer de conflits. Si ces jeux entraînent des disputes importantes entre élèves, les enseignants se réservent le droit de les interdire.
- En application de la loi, il est formellement **interdit de fumer dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau)**.
- Des exercices de sécurité (incendie et risques majeurs) sont organisés périodiquement suivant la réglementation en vigueur. **Le directeur d'école est garant de la sécurité des personnes dans l'établissement** et signalera au maire tout élément pouvant engendrer un risque.  
Les animaux (chiens/chats) sont interdits dans l'école et la cour de récréation, même tenus en laisse ou dans les bras y compris dans les temps périscolaires.
- L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, sera fait en conformité avec la charte départementale type signée par les élèves et leur responsable légal, et ce afin d'assurer la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou inappropriés.
- La Surveillance des élèves pendant le temps scolaire est arrêté par le directeur de l'école après consultation du conseil des maîtres. **Les enseignants sont, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargés de toute obligation de surveillance à l'égard des élèves.**  
L'organisation du service de restauration ou des activités périscolaires relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.
- Droit à l'image : Une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.  
En application de l'article D 111-8 du code de l'Éducation, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord exprès.
- Un cahier de correspondance est donné à chaque enfant. Ce règlement y est collé. **Les parents devront le consulter régulièrement, et signer toutes les informations.**  
Toutes communications écrites avec l'école doivent y être consignées.

**Signature de l'élève**

**Signature du responsable légal de l'élève**